



Ville de MIRANDE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 623-2 et 446-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L3342-1, L3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, l'article R. 3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que l'article 3332-13 relatifs au pouvoir du Maire en matière de détermination de plages horaires durant laquelle la vente d'alcool à emporter est interdite sur le territoire de sa commune ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public dans le département du Gers, notamment dans son article 15 qui stipule que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20h et qui ne peut s'achever après 8h, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mai 2010 réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics accessibles au public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

Considérant que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : claquement de portières des véhicules, regroupements, rixes, bruit de voisinage ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22h et 8h dans les commerces situés sur le territoire de la commune afin d'écarter tout risque pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.



Réseau international des villes du Bien Vivre



ARRÊTE

Art. 1er : La vente de toutes boissons alcoolisées par les titulaires de « licence à emporter » tels que définis à l'article L.3331-3 du code de la santé publique, de toutes boissons alcoolisées telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite tous les jours de 22h jusqu'à 8h sur le territoire de la commune de Mirande.

Il appartient aux exploitants de ces établissements de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...) visant à mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Art. 2 : Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatique est interdite.

Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café, restaurants et autres établissements ayant une activité dument autorisée,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Art.4 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 2 février 2026.

PUBLIE LE 04/02/2026



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARR20260204CL02**
Objet : **Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2026-02-02 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20260202-ARR20260204CL02-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20260202-ARR20260204CL02-AR-1-1_0.xml	text/xml	903 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 20260204141206.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20260202-ARR20260204CL02-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	169.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 février 2026 à 14h55min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 février 2026 à 14h55min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 février 2026 à 14h55min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 février 2026 à 14h56min07s	Reçu par le MI le 2026-02-04

